



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures sanitaires nécessaires à l'occasion du match de football du 19 août 2021 opposant le Stade Rennais Football Club au club norvégien de Rosenborg dans le cadre du tour préliminaire de la ligue Europa Conférence

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 rendant notamment obligatoire le port du masque aux abords du stade « Roazhon Park » ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 août 2021 ;

VU le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 et sa dégradation rapide ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de virus SARS-Cov2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et de ses différents variants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le décret ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 1^{er} juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 157,80 cas pour 100 000 habitants le 16 août 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant en outre, que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé Publique France confirment la circulation active du virus, liée à la progression rapide du variant DELTA ; en particulier au sein de Rennes Métropole dont le taux d'incidence est au 16 août 2021 de 188,60 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que les lieux à forte densité de population sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigée par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié ;

Considérant la jauge d'affluence au match fixée à 29 000 spectateurs qui engendrera une forte densité de population aux abords du stade et la création de files d'attente pour le contrôle des accès ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 12 août 2021, recommande de maintenir l'obligation du port de masque en extérieur dans les lieux de concentration de la population ou dans les zones de contact prolongé et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool va entraîner un retrait du masque protecteur dans ce périmètre, précédant la bulle sanitaire accessible aux seuls détenteurs du passe sanitaire, facilitant ainsi la propagation du virus.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le jeudi 19 août 2021, de 18h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 2, s'appliquent les dispositions suivantes :

- La vente d'alcool à emporter dans l'espace public est interdite ;
- Les débits de boissons et restaurants ne peuvent vendre d'alcool qu'aux personnes assises en salle ou en terrasse.

Article 2 – Le périmètre d'application de ces mesures est délimité par les rues suivantes, tel qu'affiché sur le plan joint en annexe du présent arrêté :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte/rocade Ouest,

Article 3 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le

18 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe

